



Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière
Direction des affaires pénales et criminelles
Division des poursuites pénales et criminelles
Cour municipale de la Ville de Montréal
775, rue Gosford, 2^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

téléphone: 872-0859
télécopieur: 872-0830

Le 5 mai 2010

CONFIDENTIEL

OBJET: La Reine -vs- Marc-Émile Barchichat
C.M.M.: 110-355-858

Madame,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, vous trouverez en annexe copie de la nouvelle promesse de remise en liberté signée par Marc-Émile Barchichat, le 8 avril 2010.

Si l'accusé ne respecte pas l'une des conditions indiquées, vous pouvez contacter les policiers. Les conditions imposées sont valables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. Si aucune modification n'est apportée, elles seront valables jusqu'à la fin des procédures.

Nous vous rappelons que vous recevrez sous peu un subpoena indiquant de vous présenter à la Cour municipale de Montréal, le 4 octobre 2010 à 9 h 30.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Me Gaétane Martel
Procureure

cp

p.j.

Les parags 146(2)a et b et (3) du Code criminel s'entendent comme suit :

- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque:
- a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;
 - b) soit ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge;
- ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.
- (3) Est coupable:
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
- quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1) omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

Subsections 146(2)a and b and (3) of the Criminal Code state as follows:

- 2) Every one who,
- a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or
 - b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,
- or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.
- (3) Is guilty of
- a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 - b) an offence punishable on summary conviction,
- every one who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction.

Signé à Montréal, le 5 avril 2010

Signed in Montreal, on April 5, 2010

X
Signature du défendeur - Signature of the accused

Juge de paix (dans le pour le district de Montréal)
Justice of the peace in and for the district of Montreal